

COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT (CCTA)

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE ORDINAIRE DU 29 JANVIER 2020

Convocation du : 23 janvier 2020 - Affichée le 23 janvier 2020
Nombre de membres : Afférents au Conseil : 51 - En exercice : 51
De la délibération DL-2020-01 à DL-2020-05: Présents : 29 - Procurations : 07
De la délibération DL-2020-06 à DL-2020-12: Présents : 30 - Procurations : 07

N° DL	ORDRE DU JOUR
DL-2020-01	1. CONTRAT « BOURGS-CENTRES OCCITANIE PYRENEES-MEDITERRANEE » CONSEIL REGIONAL D'OCCITANIE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN / COMMUNE DE LAVAUUR / COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE COCAGNE
DL-2020-02	2. PROTOCOLE D'INTENTIONS POUR LA REALISATION DU PROJET DE POLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE LA GARE SNCF SUR LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE
DL-2020-03	3. SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU TARN ET GIROU : MODIFICATION DU PERIMETRE ET ADOPTION DES STATUTS
DL-2020-04	4. CONSTRUCTION D'UN CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL A LAVAUUR (81500) : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2020
DL-2020-05	5. CONSTRUCTION D'UN CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL A LAVAUUR (81500) : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DSIL 2020
DL-2020-06	6. DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020
DL-2020-07	7. RESSOURCES HUMAINES : LE NOUVEAU DISPOSITIF REGLEMENTAIRE INTITULE « PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT »
DL-2020-08	8. RESSOURCES HUMAINES : DISPOSITIF SERVICE CIVIQUE
DL-2020-09	9. PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT A LA CONSULTATION ORGANISEE PAR LE CENTRE DE GESTION DU TARN POUR LA CONCLUSION D'UN CONTRAT COUVRANT LES RISQUES FINANCIERS ENCOURUS PAR LES COLLECTIVITES EN VERTU DE LEURS OBLIGATIONS A L'EGARD DU PERSONNEL POUR LA PERIODE DU 01/01/2021 AU 31/12/2024
DL-2020-10	10. RELAIS PETITE ENFANCE : MODIFICATION ET APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DL-2020-11	11. LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS : MODIFICATION ET APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DL-2020-12	12. CONVENTION TRIPARTITE D'OBJECTIFS ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES PROJETS, ACTEURS ET TERRITOIRES/COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET/COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT
	13. COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

L'an deux mille vingt, le mercredi vingt-neuf janvier à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, légalement convoqué le vingt-trois janvier deux mille vingt, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à St-Sulpice-la-Pointe, sous la présidence de M. Jean-Pierre BONHOMME, Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT.

Conseillers communautaires présents avec voix délibérative

COMMUNES MEMBRES	CONSEILLERS TITULAIRES OU SUPPLEANTS
AMBRES	M. Michel TOURNIER (Titulaire)
AZAS	-
BANNIERES	M. Gérard PORTES (Titulaire)
BELCASTEL	M. Christophe ESPARBIE (Titulaire)
GARRIGUES	M. Bernard BOLON (Titulaire)
LABASTIDE-ST-GEORGES	M. Emmanuel JOULIE (Titulaire) Mme Hélène GOUSSOT (Titulaire)
LACOGOTTE-CADOUL	-
LAVAUUR	M. Bernard CAROYON (Titulaire) M. Jean-Pierre BONHOMME (Titulaire) Mme Christine LUBERT (Titulaire) M. Joseph DALLA RIVA (Titulaire) M. Michel GUIPOUY (Titulaire) Mme Marie-Christine IMBERT (Titulaire) M. Bernard LAMOTTE (Titulaire) M. Michel BONHOMME (Titulaire) Mme Chantal GUIDEZ (Titulaire) (de DL-2020-06 à DL-2020-12)
LUGAN	-
MARZENS	M. Didier JEANJEAN (Titulaire)

MASSAC SERAN	Mme Viviane BONHOMME (Titulaire)
MONTCABRIER	-
ROQUEVIDAL	M. Jean-Marie JOULIA (Titulaire)
ST-AGNAN	Mme Brigitte PARAYRE (Titulaire)
ST-JEAN-DE-RIVES	M. Jean SENDRA (Titulaire)
ST-LIEUX-LES-LAVAU	M. Gilles CORMIGNON (Titulaire)
ST-SULPICE	M. Raphaël BERNARDIN (Titulaire) M. Bernard CAPUS (Titulaire) M. Maxime COUPEY (Titulaire) M. Christian RIGAL (Titulaire) M. André SIMON (Titulaire) Mme Andrée GINOUX (Titulaire) M. Christophe LEROY (Titulaire) Mme Sandrine DESTAILLATS (Titulaire)
TEULAT	-
VEILHES	-
VILLENEUVE-LES-LAVAU	-
VIVIERS-LES-LAVAU	M. Jean-Paul ROCACHE (Titulaire)

Conseillers Titulaires absents et excusés : Mme Marie-Thérèse LACOURT (Azas), Mme Véronique CATHALA-AMIRAULT (*pouvoir M. Emmanuel JOULIE*) (Labastide St-Georges), M. Gérard REX (Lacougotte-Cadoul), Mme Christiane VOLLIN (*pouvoir M. Michel GUIPOUY*), Mme Frédérique REMY (*pouvoir M. Joseph DALLA-RIVA*), Mme Audrey LE NY, M. Julien SOUBIRAN, Mme Lydie MARTY, M. Eric GROGNIER, Mme Isabelle LESPINARD, Mme Martine JUAN (Lavaur), M. Xavier CREMOUX (Lugan), M. Didier BELAVAL (*pouvoir M. Gérard PORTES*), (Montcabrier), Mme Nadia OULD AMER (*pouvoir M. Raphaël BERNARDIN*), Mme Marie-Aude JEANJEAN (*pouvoir M. Maxime COUPEY*), Mme Laurence BLANC, Mme Laurence SENEGAS (*pouvoir M. André SIMON*), M. Christian RABAUD (St-Sulpice-la-Pointe), Mme Sabine MOUSSON (Teulat), M. André ESCARBOUDEL (Veilhes) et M. Michel BOUYSSOU (Villeneuve-lès-Lavaur).

Conseiller(s) Suppléant(s) assistant à la séance : -

Secrétaire de séance : M. Jean SENDRA (St-Jean-de-Rives)

M. le Président soumet le procès-verbal de la séance du 09 décembre 2019 à l'approbation de l'Assemblée. Celui-ci ne donne lieu à aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

1. CONTRAT « BOURGS-CENTRES OCCITANIE PYRENEES-MEDITERRANEE » CONSEIL REGIONAL D'OCCITANIE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN / COMMUNE DE LAVAU / COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE COGAGNE
(DL-2020-01)

M. le Président rappelle à l'Assemblée que le dispositif régional « Bourgs-Centres Occitanie/Pyrénées-Méditerranée (2018-2021) » mis en œuvre par la Région Occitanie a pour objectifs :

- D'agir pour l'attractivité et le développement des Bourgs-Centres Occitanie
- De soutenir l'investissement public local conformément aux axes de développement suivants : qualification du cadre de vie, habitat, offres de services à la population, mobilité, économie, culture et tourisme, environnement.

Les communes éligibles à ce dispositif (hors périmètres des deux Métropoles) sont :

- Les communes dites pôles de services « supérieurs » et « intermédiaires » tels que définis par l'INSEE,
- Les communes de plus de 1500 habitants possédant une fonction de « pôle de services de proximité » grâce à une offre de services en matière de commerces et d'équipements,
- Les communes de moins de 1500 habitants (anciens chefs-lieux de canton) mais considérées toutefois comme « pôles de services de proximité » car offrant également une gamme de services essentiels dans des zones rurales de faible densité démographique.

Ce dispositif permet de mobiliser de manière transversale, et majorée dans certains cas, des financements régionaux dans des domaines divers.

La Commune de Lavaur a fait acte de candidature à ce dispositif et a établi, après échanges avec les différents partenaires, un projet de contrat « Bourg-Centre » qui détaille le plan d'actions de la commune articulé autour de 2 axes stratégiques et 4 actions :

- Axe 1 : Des espaces publics à réinventer pour améliorer le cadre de vie
 - o Action 1 : Réaménager les entrées de ville
 - o Action 2 : Améliorer et sécuriser les différents modes de déplacements en ville
- Axe 2 : Un centre-ville à adapter aux nouveaux modes d'habiter
 - o Action 1 : Une économie locale à encourager

- Action 2 : Des services à développer

Ce contrat a fait l'objet d'une validation lors du Comité de pilotage du 10 janvier 2020 qui a réuni l'ensemble des signataires à savoir le Conseil Régional Occitanie, le Conseil départemental du Tarn, la Commune de Lavour, la Communauté de Communes et le PETR du Pays de Cocagne.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le projet de contrat « Bourg-Centre Occitanie/Pyrénées-Méditerranée » Conseil Régional d'Occitanie/Conseil Départemental du Tarn/Commune de Lavour/Communauté de Communes TARN-AGOUT/Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne qui lui a été remis,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 22 janvier 2020,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, PAR 34 VOIX POUR – 0 CONTRE – 2 ABSTENTIONS (M. Christophe LEROY et Mme Sandrine DESTAILLATS)

- APPROUVE, tel qu'il est présenté, le contrat « Bourgs-Centres Occitanie/Pyrénées-Méditerranée » Conseil Régional d'Occitanie/Conseil Départemental du Tarn/Commune de Lavour/Communauté de Communes TARN-AGOUT/Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne.
- CHARGE M. le Président de notifier la présente délibération à M le Maire de la Commune de Lavour.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision, notamment ledit contrat cadre ainsi que ses éventuels avenants.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

2. PROTOCOLE D'INTENTIONS POUR LA REALISATION DU PROJET DE POLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE LA GARE SNCF SUR LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE (DL-2020-02)

A la demande de M. le Président, Mme Brigitte PARAYRE, 3^{ème} Vice-Présidente en charge de la Commission Urbanisme / Habitat, expose à l'Assemblée que la Région, autorité organisatrice majeure du transport ferroviaire et routier de voyageurs, est cheffe de file de l'intermodalité. Les Etats Généraux du Rail et de l'Intermodalité de 2016 ont révélé une réelle attente en zone urbaine, périurbaine et rurale, pour la création ou l'aménagement de pôles d'échanges multimodaux autour du mode ferroviaire. Ces pôles constituent des nœuds d'articulation des transports collectifs (trains, bus), routiers et doux (vélos, piétons). Le développement des pôles d'échanges multimodaux est ainsi devenu le chantier prioritaire N° 7 de la politique transport régional d'ici 2030. Cette volonté s'est traduite par la validation d'un dispositif régional financier d'intervention spécifique lors de la Commission permanente du 13 octobre 2017.

Le schéma de cohérence territoriale du Vaurais, approuvé par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) le 12 décembre 2016, prévoit quant à lui que :

- Tout projet urbain portant sur les gares (terrains appartenant à SNCF Réseau et à la SNCF) devra privilégier la densité, la composition et la mixité des fonctions : habitat et économie, mais aussi renforcer l'offre de stationnements à proximité des gares. Ces stationnements devront faire l'objet d'un traitement urbain intégré (ex : aménagement de parking silos, moins gourmand en foncier).
- La création de nœuds intermodaux sur l'ensemble du territoire, sur lesquels se localiseront des arrêts « cars » et des parkings relais, devra être encouragée.
- Il revient aux Communes, dans le cadre de leur plan local d'urbanisme, de définir avec précision des périmètres stratégiques afin que ces différentes fonctions puissent s'organiser.

Avec la révision et l'approbation de son plan local d'urbanisme, la Commune de St-Sulpice-la-Pointe souhaite intégrer le dispositif des pôles d'échanges multimodaux précité mis en œuvre par la Région afin d'assurer une meilleure accessibilité au transport ferroviaire tout en améliorant l'intermodalité au cœur de la ville afin de favoriser l'usage du train et des bus notamment pour les migrations pendulaires. Est également poursuivi l'objectif de créer un espace dédié aux transports collectifs (Lio, bus urbain « Le Sulpicien ») leur offrant visibilité, sécurité et facilité d'exploitation. Ce projet s'inscrit dans la politique des transports de la Région dans la mesure où il prendra en compte l'ensemble des modes de déplacements. Il relève ainsi des compétences transmises aux Régions dans le cadre de la loi NOTRe.

Il est proposé d'approuver le protocole d'intentions présenté dont l'objet est de formaliser le partenariat entre l'Etat, la Région Occitanie, la CCTA, la Commune de St-Sulpice-la-Pointe, l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, la SNCF Gares & Connexions, la SNCF Réseau et la SNCF Immobilier qui s'accordent sur :

- la nécessité de définir le périmètre et la nature des opérations à mener,
- le principe de la participation financière de chacun des partenaires à l'ensemble du projet dans la limite de leurs compétences, dont les modalités seront à confirmer à l'issue des études pré-opérationnelles,
- le lancement des études pré-opérationnelles permettant d'arrêter un programme fonctionnel et technique du pôle d'échanges multimodal partagé par tous,
- les modalités de coordination dans la durée avec la mise en place d'un comité de pilotage du projet global assisté par un comité technique,

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le projet de protocole d'intentions pour la réalisation du projet d'échanges multimodal de la gare SNCF sur la commune de St-Sulpice-la-Pointe qui lui a été remis,
- Vu l'avis favorable des membres de la Commission Urbanisme / Habitat en date du 21 janvier 2020,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 22 janvier 2020,
- Entendu l'exposé de Mme Brigitte PARAYRE, 3^{ème} Vice-Présidente en charge de la Commission Urbanisme / Habitat,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, tel qu'il est présenté, le protocole d'intentions pour la réalisation du projet de pôle d'échanges multimodal de la gare SNCF sur la commune de St-Sulpice-la-Pointe.
- CHARGE M. le Président de notifier la présente délibération à M. le Maire de St-Sulpice-la-Pointe.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

3. SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU TARN ET GIROU : MODIFICATION DU PERIMETRE ET ADOPTION DES STATUTS (DL-2020-03)

M. le Président rappelle à l'Assemblée que suite au transfert de la compétence eau à la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) au 1^{er} janvier 2018, la CCTA est devenue automatiquement membre du Syndicat des eaux Tarn et Girou en représentation-substitution de ses deux communes membres haut-garonnaises (Azas et Buzet/Tarn) qui s'est, de plein droit, transformé en syndicat mixte. Aussi, par délibération en date du 24 janvier 2018, le Conseil Communautaire a donc, conformément à la réglementation, procédé à la désignation de ses représentants appelés à siéger au comité syndical.

Par courrier en date du 9 décembre 2019, M. le Président dudit Syndicat, informe M. le Président de la CCTA que le comité syndical vient de mettre en œuvre une procédure de modification statutaire sur le fondement de l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales ayant pour objectif :

- D'une part, de régulariser l'évolution de son périmètre, suite à la réduction du périmètre de la CCTA et à la demande d'adhésion du conseil municipal de la commune de Buzet/Tarn au syndicat),
- D'autre part, d'adopter des statuts en conformité avec sa nouvelle situation juridique, répondant ainsi à la demande formulée par M. le Préfet de la Haute-Garonne par courrier en date du 28 juin 2019 adressé de M. le Président du syndicat précité.

Les copies des deux courriers précités ont été communiquées aux conseillers communautaires avec la convocation en séance et la note explicative de synthèse.

Ces nouveaux statuts sont donc soumis à l'approbation du Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-21, L. 5711-1 et L. 5711-3,
- Vu le courrier en date du 28 juin 2019 adressé par M. le Préfet de la Haute-Garonne à M. le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT qui lui a été remis,
- Vu le courrier en date du 09 décembre 2019 adressé par M. le Président du Syndicat à M. le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT qui lui a été remis,
- Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'eau du Tarn et du Girou qui lui ont été remis et sont annexés à la présente délibération,
- Vu l'examen par le Bureau communautaire et la Commission Finances / Administration générale en date du 22 janvier 2020,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- PREND EN COMPTE l'adhésion de plein droit de la Communauté de Communes TARN-AGOUT au Syndicat mixte des eaux du Tarn et Girou, en lieu et place de la commune d'Azas, suivant le principe de représentation-substitution prévu à l'article L 5214-21 du Code général des collectivités territoriales.
- RAPPELLE la nomination des deux délégués de la Communauté de communes TARN-AGOUT audit syndicat : Messieurs Jean-Claude CARLE et Jean-Louis GRANITI.
- ACCEPTTE la ré-adhésion de la commune de Buzet-sur-Tarn audit syndicat.
- ADOPTTE, tels qu'ils sont présentés, les statuts du Syndicat mixte des eaux du Tarn et Girou (SMETG).
- CHARGE M. le Président de notifier la présente délibération à M. le Préfet de Haute-Garonne et à M. le Président du Syndicat mixte des eaux du Tarn et Girou.

- **HABILITE** M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision.
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

4. CONSTRUCTION D'UN CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL A LAVOUR (81500) : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2020 (DL-2020-04)

M. le Président rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 27 février 2018, le Conseil Communautaire a approuvé le programme de construction d'un équipement aquatique intercommunal à Lavour (la piscine actuelle étant très vétuste et ne répondant plus aux exigences en matière de fonctionnalité, d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité) ainsi que le lancement du concours restreint de maîtrise d'œuvre.

Le programme de construction a été arrêté après une phase de concertation qui a associé les enseignants (3500 élèves sont accueillis annuellement pour l'apprentissage de la natation), les associations utilisatrices de la piscine et le personnel travaillant sur site. En outre, une enquête a été menée auprès du public via des questionnaires remis aux usagers de la piscine et un questionnaire en ligne sur le site internet de la CCTA.

Cet équipement a pour vocation de satisfaire les besoins des scolaires afin de garantir un apprentissage de la natation à tous les enfants, des associations et du grand public avec une attention toute particulière pour les personnes à mobilité réduite et polyhandicapées.

En outre, il se justifie amplement par la forte croissance démographique que connaît le territoire depuis plusieurs années et qui nécessite d'offrir à l'ensemble des administrés des services et des équipements publics, notamment aquatique, en cohérence avec leurs attentes et leurs besoins. En effet, environ 60 % de la population a moins de 45 ans et représente une population cible.

Le centre aquatique intercommunal sera situé à proximité des installations scolaires et sportives des Clauzades (secteur Les Mazasses) et de la future école maternelle que va construire la ville de Lavour.

Suite aux études menées par l'équipe de maîtrise d'œuvre retenue, l'emprise foncière pour la réalisation de cet équipement est fixée à 9.500 m² comprenant le bâtiment et les aménagements extérieurs.

Le programme du centre aquatique intercommunal est basé sur une fréquentation maximale instantanée de 495 baigneurs. Il se décompose comme suit :

- Zone d'accueil : sas, hall d'accueil, banque d'accueil, sanitaires publics, local poussettes, espace de convivialité permettant notamment d'assister aux compétitions
- Administration : bureaux, salle de réunion, vestiaire du personnel, local informatique, local d'entretien
- Zone vestiaires : coin beauté, vestiaires collectifs, cabines individuelles et familiales, douches, sanitaires, espace à langer, local d'entretien, pédiluves
- Halle bassins et annexes : bassin sportif de 25 x 15 mètres et bassin d'apprentissage de 120 m² à trois niveaux d'eau de (0.30, 0.80 et 1.20 m) permettant les activités de type bébé nageur, aquagym et autres activités, plages avec baies vitrées ouvrantes donnant sur les espaces extérieurs, infirmerie, local MNS, locaux de rangement
- Locaux techniques : local de traitement d'eau, local chaufferie et traitement d'air, local électricité, local stockage et injection de produits, local déchets, atelier

Cet équipement est complété par des aménagements extérieurs (pédiluves, plages minérales, plaine de jeux d'eau, solarium, abords et espaces verts, voirie de service/secours) et des parkings pour voitures, 2 roues et bus.

Une attention particulière sera portée sur les matériaux pour garantir la durabilité de l'équipement et des coûts de fonctionnement rationalisés pour un centre aquatique bioclimatique où les performances énergétiques sont prépondérantes.

Le coût global de l'opération de construction du centre aquatique intercommunal à Lavour a été réévalué au cours de l'année 2019 et s'élève à présent à 9 600 000 € HT en lieu en place du précédent chiffrage d'un montant de 8 785 665,00 € HT.

Cette opération a fait l'objet d'une précédente demande de subvention au titre de la DETR 2019 portant sur une 1^{ère} tranche de travaux ayant pour assiette éligible un montant de 1 993 400 €. Le montant de l'aide attribuée est de 450 658,00 €. La 2^{ème} tranche fera l'objet d'une demande spécifique au titre de la DSII 2020.

Aussi, il est proposé de solliciter le soutien financier au titre de la DETR 2020 pour la 3^{ème} tranche de travaux qui a pour assiette éligible un montant de 2 676 476 € de travaux.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes TARN-AGOUT et notamment sa compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 22 janvier 2020,

- Considérant la vétusté de l'équipement aquatique municipal actuel et la nécessité de construction d'un nouvel équipement intercommunal sur la Commune de Lavaur,
- Considérant que ce projet est éligible aux aides financières allouées par l'État pour la construction d'équipements aquatiques,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, PAR 34 VOIX POUR – 0 CONTRE – 2 ABSTENTIONS (M. Christophe LEROY et Mme Sandrine DESTAILLATS)

- APPROUVE le dossier de demande de subvention portant sur la construction d'un centre aquatique intercommunal à Lavaur (81500) dont le coût prévisionnel global est estimé à 9 600 000 € HT (soit 11.520.000 € TTC).
- ADOpte le plan de financement HT prévisionnel suivant :

- Autofinancement	: 4.352.290,60 € (45,00 %)
- DETR 2019 (<i>Acquis</i>)	: 450.658,00 € (5,00 %)
- DETR 2020	: 535.295,20 € (6,00 %)
- DSIL 2020	: 958.903,00 € (10,00 %)
- CNDS (<i>Acquis</i>)	: 700.000,00 € (7,00 %)
- Région (<i>Acquis</i>)	: 1.300.000,00 € (14,00 %)
- Département	: 702.853,20 € (7,00 %)
- Leader	: <u>600.000,00 €</u> (6,00%)
- TOTAL	: 9.600.000,00 €
- SOLLICITE le soutien financier de l'État au titre de la DETR 2020 le plus élevé possible.
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets primitifs 2020 et 2021.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

5. CONSTRUCTION D'UN CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL A LAVOUR (81500) : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DSIL 2020 (DL-2020-05)

M. le Président rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 27 février 2018, le Conseil Communautaire a approuvé le programme de construction d'un équipement aquatique intercommunal à Lavaur (la piscine actuelle étant très vétuste et ne répondant plus aux exigences en matière de fonctionnalité, d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité) ainsi que le lancement du concours restreint de maîtrise d'œuvre.

Le programme de construction a été arrêté après une phase de concertation qui a associé les enseignants (3500 élèves sont accueillis annuellement pour l'apprentissage de la natation), les associations utilisatrices de la piscine et le personnel travaillant sur site. En outre, une enquête a été menée auprès du public via des questionnaires remis aux usagers de la piscine et un questionnaire en ligne sur le site internet de la CCTA.

Cet équipement a pour vocation de satisfaire les besoins des scolaires afin de garantir un apprentissage de la natation à tous les enfants, des associations et du grand public avec une attention toute particulière pour les personnes à mobilité réduite et polyhandicapées.

En outre, il se justifie amplement par la forte croissance démographique que connaît le territoire depuis plusieurs années et qui nécessite d'offrir à l'ensemble des administrés des services et des équipements publics, notamment aquatique, en cohérence avec leurs attentes et leurs besoins. En effet, environ 60 % de la population a moins de 45 ans et représente une population cible.

Le centre aquatique intercommunal sera situé à proximité des installations scolaires et sportives des Clauzades (secteur Les Mazasses) et de la future école maternelle que va construire la ville de Lavaur.

Suite aux études menées par l'équipe de maîtrise d'œuvre retenue, l'emprise foncière pour la réalisation de cet équipement est fixée à 9.500 m² comprenant le bâtiment et les aménagements extérieurs.

Le programme du centre aquatique intercommunal est basé sur une fréquentation maximale instantanée de 495 baigneurs. Il se décompose comme suit :

- Zone d'accueil : sas, hall d'accueil, banque d'accueil, sanitaires publics, local poussettes, espace de convivialité permettant notamment d'assister aux compétitions
- Administration : bureaux, salle de réunion, vestiaire du personnel, local informatique, local d'entretien
- Zone vestiaires : coin beauté, vestiaires collectifs, cabines individuelles et familiales, douches, sanitaires, espace à langer, local d'entretien, pédiluves
- Halle bassins et annexes : bassin sportif de 25 x 15 mètres et bassin d'apprentissage de 120 m² à trois niveaux d'eau de (0.30, 0.80 et 1.20 m) permettant les activités de type bébé nageur, aquagym et autres activités, plages avec baies vitrées ouvrantes donnant sur les espaces extérieurs, infirmerie, local MNS, locaux de rangement
- Locaux techniques : local de traitement d'eau, local chaufferie et traitement d'air, local électricité, local stockage et injection de produits, local déchets, atelier

Cet équipement est complété par des aménagements extérieurs (pédiluves, plages minérales, plaine de jeux d'eau, solarium, abords et espaces verts, voirie de service/secours) et des parkings pour voitures, 2 roues et bus.

Une attention particulière sera portée sur les matériaux pour garantir la durabilité de l'équipement et des coûts de fonctionnement rationalisés pour un centre aquatique bioclimatique où les performances énergétiques sont prépondérantes.

Le coût global de l'opération de construction du centre aquatique intercommunal à Lavaur s'élève à 9 600 000 € HT.

Il est proposé de solliciter le soutien financier au titre de la DSIL 2020 pour contribuer au financement de la 2^{ème} tranche de travaux relative au clos couvert du présent équipement d'un montant de 4 794 515 € HT.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes TARN-AGOUT et notamment sa compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 22 janvier 2020,
- Considérant la vétusté de l'équipement aquatique municipal actuel et la nécessité de construction d'un nouvel équipement intercommunal sur la Commune de Lavaur,
- Considérant que ce projet est éligible aux aides financières allouées par l'État pour la construction d'équipements aquatiques,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, PAR 34 VOIX POUR – 0 CONTRE – 2 ABSTENTIONS (M. Christophe LEROY et Mme Sandrine DESTAILLATS)

- APPROUVE le dossier de demande de subvention porte sur le financement de la 2^{ème} tranche de travaux relative au clos couvert du futur centre aquatique intercommunal à Lavaur (81500) dont le coût prévisionnel est estimé à 4 794 515,00 € HT (5.753.418,00 € TTC).
- ADOpte le plan de financement HT prévisionnel suivant :

- Autofinancement	: 1 838 239,75 € (38,00 %)
- DSIL 2020	: 958.903,00 € (20,00 %)
- CNDS (<i>Acquis</i>)	: 335.616,05 € (7,00 %)
- Région (<i>Acquis</i>)	: 671.232,10 € (14,00 %)
- Département	: 702.853,20 € (7,00 %)
- Leader	: <u>287.670,90 €</u> (6,00%)
- TOTAL	: 4.794.515,00 €
- SOLLICITE le soutien financier de l'État au titre de la DSIL 2020 la plus élevée possible.
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets primitifs 2020 et 2021.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

6. DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020 (DL-2020-06)

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale, rappelle à l'Assemblée que dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif 2020 (budget principal et budgets annexes) un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Communautaire sur les orientations budgétaires.

La Loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a précisé les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat d'orientations budgétaires. Ainsi, le Président doit présenter au Conseil Communautaire un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette ainsi que la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport donne lieu à un débat qui est acté par une délibération spécifique.

Comme chaque année, la note explicative de synthèse adressée à l'ensemble des conseillers communautaires avec la convocation est accompagnée d'un rapport de présentation détaillée des orientations budgétaires.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-36 et L. 2312-1,
- Vu le dossier de présentation intitulé « Rapport d'orientations budgétaires 2019 » qui lui a été adressé avec la convocation et est annexé à la présente délibération,

- Entendu l'exposé de M. le Président et de M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- PREND acte de la transmission du rapport d'orientations budgétaires 2020 joint à la note de synthèse adressée avec la convocation à l'ensemble des conseillers communautaires.
- PRECISE que ledit rapport d'orientations budgétaires 2020 a fait l'objet d'une présentation détaillée en séance et a donné lieu à un débat au sein du Conseil Communautaire.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

7. RESSOURCES HUMAINES : LE NOUVEAU DISPOSITIF REGLEMENTAIRE INTITULE « PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT » (DL-2020-07)

M. le Président expose à l'Assemblée que l'ordonnance N° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique a créé, dans son article 9, la période de préparation au reclassement d'une durée maximale d'un an au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes aux emplois de leur grade par le Comité Médical. Ce dispositif est mis en œuvre par le décret N° 2019-172 du 5 mars 2019.

En effet, le fonctionnaire dont l'état de santé, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondantes aux emplois de son grade, peut désormais bénéficier d'une période de préparation au reclassement. Celle-ci a pour but de préparer le bénéficiaire à l'occupation d'un nouvel emploi compatible à son état de santé. Elle vise à accompagner la transition professionnelle de l'agent vers un reclassement.

Il est rappelé que l'obligation de l'employeur d'origine pour le reclassement d'un agent constitue une obligation de moyens et non pas une obligation de résultats.

La période de préparation au reclassement permettra de faciliter la mise en œuvre par l'employeur d'origine de son obligation de moyens de recherche d'un reclassement.

Les agents concernés par cette disposition sont les fonctionnaires titulaires à temps complet, non complet ou temps partiel.

La période de préparation au reclassement débute :

- A compter de la réception de l'avis du comité médical déclarant l'agent inapte aux fonctions correspondant aux emplois de son grade et préconisant un reclassement si l'agent est en fonction.
- A compter de sa reprise de fonction si l'agent est en arrêt de travail.

Elle prend fin à la date de reclassement de l'agent et au plus tard un an après la date de début de la période de préparation au reclassement.

Le contenu de la période de préparation au reclassement est défini par une convention tripartite mise en place entre la collectivité, l'agent et le Centre de Gestion du Tarn (CDG) ou le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

La convention définit le contenu de la période de préparation au reclassement, les modalités de sa mise en œuvre et sa durée au terme de laquelle l'intéressé doit présenter sa demande de reclassement.

La période de préparation au reclassement peut comporter des périodes de formation, d'observation, et de mise en situation sur un ou plusieurs postes dans la collectivité d'origine ou dans d'autres collectivités. Lorsque l'agent effectue sa préparation au reclassement en dehors de sa collectivité, l'établissement d'accueil est associé à l'élaboration de la convention.

Afin de pouvoir mettre en œuvre ce nouveau dispositif réglementaire, il est nécessaire d'habiliter M. le Président à signer toutes les conventions à passer au cas par cas.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu l'ordonnance N° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique et notamment son article 9,
- Vu le décret N° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 22 janvier 2020,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- **PREND ACTE** du nouveau dispositif réglementaire intitulé « période de préparation au reclassement ».
- **HABILITE** M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision, notamment les différentes conventions à passer au cas par cas pour la mise en œuvre de ce dispositif.
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

8. RESSOURCES HUMAINES : DISPOSITIF SERVICE CIVIQUE (DL-2020-08)

M. le Président expose à l'Assemblée que le dispositif « service civique » s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, 30 ans pour les jeunes en situation de handicap, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'Etat) pour accomplir une mission d'intérêt général dans l'un des neuf domaines ciblés par le dispositif (solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence).

L'engagement de service civique donne lieu au versement d'une indemnité prise en charge par l'Etat et d'un soutien complémentaire à la charge par la structure d'accueil. Le temps d'intervention hebdomadaire est d'au moins 24 heures et il ouvre droit à un régime complet de protection sociale financé par l'Etat. Il s'inscrit dans le Code du Service National et non pas dans le Code du Travail. Un agrément est délivré par la Direction Départementale Interministérielle chargée de la Cohésion Sociale pour deux ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires. Enfin, un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil, chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 22 janvier 2020,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** de mettre en place le dispositif « service civique » au sein de la Communauté de Communes TARN-AGOUT à compter du 1^{er} février 2020.
- **CHARGE** M. le Président de demander l'agrément nécessaire auprès de la Direction Départementale Interministérielle chargée de la Cohésion Sociale.
- **HABILITE** M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision, notamment les différents contrats d'engagement de service civique avec les volontaires.
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

9. PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT A LA CONSULTATION ORGANISEE PAR LE CENTRE DE GESTION DU TARN POUR LA CONCLUSION D'UN CONTRAT COUVRANT LES RISQUES FINANCIERS ENCOURUS PAR LES COLLECTIVITES EN VERTU DE LEURS OBLIGATIONS A L'EGARD DU PERSONNEL POUR LA PERIODE DU 01/01/2021 AU 31/12/2024 (DL-2020-09)

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale, rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 12 décembre 2016, la Communauté de Communes TARN-AGOUT a décidé d'adhérer au contrat groupe collectif souscrit par le Centre de Gestion du Tarn pour la période 2017-2020 et couvrant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des personnels territoriaux. Ce contrat arrive à échéance au 31 décembre 2020.

Comme précédemment, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a pris la décision de mettre en place un nouveau contrat groupe ouvert, à adhésion facultative, comme il le fait périodiquement depuis 1991, au bénéfice des collectivités tarnaises. Ce nouveau contrat prendra effet au 01/01/2021 pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31/12/2024.

Dans cette optique, et compte tenu de l'estimation prévisionnelle du marché à conclure, le Centre de Gestion a décidé d'engager une vaste consultation avec publicité de niveau européen afin de nous faire bénéficier du meilleur rapport qualité/coût possible.

Eu égard à la complexité de la mise en concurrence de ce type de contrats, le Centre de Gestion du Tarn propose de négocier une telle police d'assurance pour notre compte. Cela nous permet, d'une part, de nous dispenser d'organiser notre propre procédure de mise en concurrence et, d'autre part, de protéger notre collectivité avec un contrat d'assurance groupe ouvert.

Le Centre de Gestion du Tarn veillera à ce que le contrat qui ressortira de la consultation et de la négociation opérées permette de bénéficier d'avantages similaires ou pour le moins au plus proche de ceux dont les collectivités adhérentes à l'actuel contrat groupe disposaient, et à ce que la Communauté de Communes TARN-AGOUT puisse profiter de ces conditions, si nous le souhaitons.

En tout état de cause, nous disposerons de la liberté la plus totale de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues ne nous satisfont pas.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 22 janvier 2020,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1er Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- DECIDE d'adhérer, le cas échéant, au « contrat groupe ouvert à adhésion facultative » que le Centre de Gestion du Tarn se propose de souscrire avec une prise d'effet au 01/01/2021, pour une durée de quatre ans.
- CHARGE le Centre de gestion du Tarn de négocier la conclusion de ce contrat, la Communauté de Communes TARN-AGOUT se réservant expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière justifier sa décision.
- PRECISE que le contrat devra garantir tout ou partie des risques financiers encourus par les Collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard des agents affiliés tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC dans les conditions suivantes :
 - Agents affiliés CNRACL : décès, accidents de service, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, invalidité, accidents ou maladies imputables ou non au service.
 - Agents non affiliés à la CNRACL : accidents du travail, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité, invalidité, accidents ou maladies imputables ou non au service.Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.
- PRECISE que la Communauté de Communes TARN-AGOUT souhaite disposer des résultats de la consultation du marché qui précèdera la souscription du contrat groupe.
- AUTORISE M. le Président à transmettre au Centre de Gestion du Tarn les fiches statistiques relatives à la sinistralité de la collectivité en ce qui concerne l'absentéisme de son personnel pour les quatre dernières années (2016 à 2019).
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

10. RELAIS PETITE ENFANCE : MODIFICATION ET APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

(DL-2020-10)

A la demande de M. le Président, M. Gérard PORTES, 4^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Petite enfance / Accueil de loisirs sans hébergement, rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 5 décembre 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT a approuvé le règlement intérieur du Relais d'assistantes maternelles intercommunal TARN-AGOUT.

Lors de la réunion de la Commission Petite Enfance / Accueil de loisirs sans hébergement du 10 septembre 2019, les Elus ont validé la nouvelle organisation des services Relais d'assistantes maternelles et Lieu d'accueil enfants-parents, préparée en collaboration avec la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn.

Ainsi, le Relais d'assistantes maternelles devient Relais petite enfance intercommunal TARN-AGOUT et le service Lieu d'accueil enfants-parents est développé. Il convient donc de modifier les règlements intérieurs qui régissent les activités correspondantes.

Concernant le règlement du Relais petite enfance intercommunal TARN-AGOUT, les modifications portent essentiellement sur trois points :

- Les accueils et permanences
- Les conditions d'accueil notamment au niveau des dispositions sanitaires
- Le fonctionnement et la sécurité notamment au niveau de la participation aux animations

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le projet de règlement intérieur du relais petite enfance intercommunal TARN-AGOUT qui lui a été remis et est annexé à la présente délibération,
- Vu l'avis favorable de la Commission Petite enfance / Accueil de loisirs sans hébergement en date du 10 septembre 2019,

- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 22 janvier 2020,
- Entendu l'exposé de M. Gérard PORTES, 4^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Petite enfance / Accueil de loisirs sans hébergement,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, tel qu'il est présenté, le règlement intérieur du Relais petite enfance intercommunal TARN-AGOUT qui entrera en vigueur au 1^{er} février 2020 et se substituera dans son intégralité à celui approuvé par délibération en date du 5 décembre 2018.
- HABILITE M. le Président à prendre toutes décisions et à signer toutes pièces administratives nécessaires à l'application dudit règlement intérieur.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

11. LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS : MODIFICATION ET APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR (DL-2020-11)

A la demande de M. le Président, M. Gérard PORTES, 4^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Petite enfance / Accueil de loisirs sans hébergement, rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 4 avril 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) a approuvé le règlement intérieur du Lieu d'accueil enfants-parents.

Lors de la réunion de la Commission Petite Enfance / Accueil de loisirs sans hébergement du 10 septembre 2019, les Elus ont validé la nouvelle organisation des services Relais d'assistantes maternelles et Lieu d'accueil enfants-parents, préparée en collaboration avec la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn.

Ainsi, le Relais d'assistantes maternelles devient Relais petite enfance intercommunal TARN-AGOUT et le service Lieu d'accueil enfants-parents est développé. Il convient donc de modifier les règlements intérieurs qui régissent les activités correspondantes.

Concernant le règlement du Lieu d'accueil enfants-parents, les modifications portent essentiellement sur deux points :

- Les changements d'horaires
- Le réajustement de certains termes

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le projet de règlement intérieur du lieu d'accueil enfants-parents qui lui a été remis et est annexé à la présente délibération,
- Vu l'avis favorable de la Commission Petite enfance / Accueil de loisirs sans hébergement en date du 10 septembre 2019,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 22 janvier 2020,
- Entendu l'exposé de M. Gérard PORTES, 4^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Petite enfance / Accueil de loisirs sans hébergement,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, tel qu'il est présenté, le règlement intérieur du Lieu d'accueil enfants-parents qui entrera en vigueur au 1^{er} février 2020 et se substituera dans son intégralité à celui approuvé par délibération en date du 4 avril 2018.
- HABILITE M. le Président à prendre toutes décisions et à signer toutes pièces administratives nécessaires à l'application dudit règlement intérieur.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

12. CONVENTION TRIPARTITE D'OBJECTIFS ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES PROJETS, ACTEURS ET TERRITOIRES/COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRULHET/COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT (DL-2020-12)

A la demande de M. le Président, M. Gilles CORMIGNON, 7^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Tourisme / Sport / Culture, explique à l'Assemblée que la Communauté de Communes TARN-AGOUT et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ont toutes deux été sollicitées par l'association ACOVA, gestionnaire du Petit train touristique à Saint-Lieux-lès-Lavaur. Le Président de l'association ACOVA a alerté sur le fait que, depuis la fermeture du viaduc de Salles sur Agout en décembre 2017, l'association est confrontée à de réelles difficultés financières dues à une réduction significative de son activité.

Compte tenu de cette situation, la pérennité de l'association ACOVA et de l'exploitation du chemin de fer touristique sont de ce fait remises en question. De plus, la baisse de fréquentation touristique a des conséquences sur d'autres prestataires touristiques du territoire.

Face à ce constat, les deux collectivités ont conjointement souhaité solliciter l'Association pour le Développement des Projets, Acteurs et Territoires (ADEFPAT), dans le cadre d'une convention d'objectifs, pour accompagner l'association ACOVA ainsi que les prestataires touristiques concernés par ces mutations tout en gardant l'objectif de pérenniser la dynamique économique des deux territoires.

L'ADEFPAT est une association régionale, créée en 1983, par des organisations de développement local et les chambres consulaires qui ont souhaité se doter d'un outil adapté pour accompagner les femmes et les hommes porteurs de projet en milieu rural. Dans ce cadre, un consultant-formateur sera désigné pour l'accompagnement du projet et apportera aux participants les compétences pour :

- faire des choix structurels en fonction des atouts/contraintes des différents scénarios et à partir de parcours des touristes/usagers (non-consolidation du viaduc, maintien d'un tronçon sans franchissement du viaduc, franchissement piéton, franchissement piéton et train) et à partir de parcours des touristes/usagers.
- adapter l'offre de visite aux mutations touristiques (choix structurel lié au parcours du petit train, tendances du tourisme de proximité de l'agglomération toulousaine,...).

La Communauté de Communes TARN-AGOUT et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sont désignées comme organismes de développement. A ce titre, elles devront notamment :

- Assurer le suivi de l'action pendant et après la formation-accompagnement, faciliter l'insertion de l'action dans son environnement.
- Proposer la composition du Groupe d'Appui au Projet (GAP).
- Réunir le GAP pour, de façon concertée, gérer les problèmes éventuels, réorienter les objectifs de formation aux besoins du projet, élaborer les suites à donner à la formation.
- Diffuser les relevés de décisions du GAP qui seront un élément constitutif du dossier administratif de la convention.
- Assurer la publicité nécessaire et afficher les logos des différents financeurs sur les documents de communication concernant cette action.
- S'assurer que la dernière réunion du GAP soit consacrée à l'évaluation de la formation, à la définition des actions complémentaires à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du projet et à organiser le suivi du projet

Les moyens de l'Adefpat proviennent du partenariat financier avec le Fonds Social Européen, le FEADER, la Région Occitanie, la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de l'Occitanie, les départements du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne. La Communauté de Communes TARN-AGOUT et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet n'engagent aucune participation financière.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le projet de convention tripartite d'objectifs ADEFPAT/Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet/CCTA qui lui a été remis,
- Vu l'examen par le Bureau communautaire et la Commission Finances / Administration générale en date du 22 janvier 2020,
- Entendu l'exposé de M. Gilles CORMIGNON, 7^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Tourisme / Sport / Culture,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, tel qu'elle est présentée, la convention tripartite d'objectifs ADEFPAT/Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet/Communauté de Communes TARN-AGOUT.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, notamment ladite convention.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

13. COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

Décision n° DC-2019-58

OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS ET COLLATIONS POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE, EXTRA-SCOLAIRE, PERISCOLAIRE ET PETITE ENFANCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT ET DE LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE – AVENANT N°1 AU LOT N°2

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu l'article R. 2194-2 du Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2019 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,

- Vu la décision n° DC-2019-34 du Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT en date du 19 juillet 2019 de conclure avec l'entreprise **ANSAMBLE MIDI-GASTRONOMIQUE** (sise, 135, rue du Levant – 12160 Baraqueville) un marché pour le lot n°2 : Fourniture de repas et collations pour la restauration scolaire, extra-scolaire et périscolaire de la CCTA et de la Commune de St-Sulpice-la-Pointe,
- Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 au lot n°2 du marché précité afin de mettre en œuvre des modifications non substantielles du cahier des clauses techniques particulières et du bordereau des prix unitaires,

DECIDE

ARTICLE 1

De signer avec l'entreprise **ANSAMBLE MIDI-GASTRONOMIQUE** (sise, 135, rue du Levant – 12160 Baraqueville) un avenant n°1 au lot n°2 : Fourniture de repas et collations pour la restauration scolaire, extra-scolaire et périscolaire de la CCTA et de la Commune de St-Sulpice-la-Pointe, ayant comme incidence financière une réfaction sur le prix HT des repas de 0,12 €.

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable Public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2019-59

OBJET : AVENANT N°3 AU MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN ÉQUIPEMENT AQUATIQUE INTERCOMMUNAL A LAVAUUR (81500)

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2019 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu l'article L 2194-1 3° du Code de la Commande Publique,
- Vu la décision n° DC-2018-18 du Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT en date du 04 octobre 2018 de conclure avec le groupement d'entreprises constitué du cabinet **CHABANNE ARCHITECTES** (mandataire du groupement, sis 38 Quai de Pierre-Scize – 69009 Lyon), l'entreprise **CHABANNE INGENIERIE** (cotraitant n°1, sis 1 montée de la Butte – 69001 Lyon), l'entreprise **CHABANNE ENERGETIQUE** (cotraitant n°2, sis 3 rue Claude Odde – 42000 Saint-Etienne) et l'entreprise **IB2M** (cotraitant n°3, sis Le Clos de Gages – 725 route de Bougaux – 12630 Gages) un marché public de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un équipement aquatique intercommunal à Lavaur,
- Considérant la nécessité de conclure un avenant n°3 au marché public de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un équipement aquatique intercommunal à Lavaur (81500) afin de préciser l'échéancier de paiement concernant les prestations VISA et DET.

DECIDE

ARTICLE 1

De signer avec le groupement d'entreprises constitué du cabinet **CHABANNE ARCHITECTE** (mandataire du groupement, sis 38 Quai de Pierre-Scize – 69009 Lyon), l'entreprise **KEO INGENIERIE** (cotraitant n°1, sis 1 montée de la Butte – 69001 Lyon), l'entreprise **KEO FLUIDES** (cotraitant n°2, sis 3 rue Claude Odde – 42000 Saint-Etienne) et l'entreprise **IB2M** (cotraitant n°3, sis Le Clos de Gages – 725 route de Bougaux – 12630 Gages) un avenant n°3 au marché public de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un équipement aquatique intercommunal à Lavaur (81500) sans incidence financière.

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable Public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2019-60

OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE DE SINISTRE

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2019 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Considérant la déclaration de sinistre en date du 03 juin 2019 concernant un problème d'infiltration à l'Espace Ressources (81370 St-Sulpice-la-Pointe),

DECIDE

ARTICLE 1

D'accepter l'indemnité de sinistre d'un montant de 820,00 € (huit cent vingt euros) versée par Groupama afférente au sinistre du 03 juin 2019 concernant un problème d'infiltration à l'Espace Ressources (81370 St-Sulpice-la-Pointe).

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2019-61

OBJET : MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'AMENAGEMENT DE LA BASE DE LOISIRS DE LUDOLAC (81500 ST-LIEUX-LES-LAVOUR) – AVENANT N°3 AU LOT N°2

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu l'article R. 2194-8 du Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2019 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la décision n° DC-2019-08 du Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT en date du 5 février 2019 de conclure avec l'entreprise **MP ENVIRONNEMENT** (sise, 27, rue de Piossane – 31590 Verfeil) un marché pour le lot n°2 : Plantations et mobilier, du marché de travaux pour le développement et l'aménagement de la base de loisirs de Ludolac (81500 St-Lieux-Lès-Lavour),
- Considérant la nécessité de conclure un avenant n°3 au lot n°2 au marché précité afin d'ajuster le montant total des travaux,

DECIDE

ARTICLE 1

De signer avec l'entreprise **MP ENVIRONNEMENT** (sise, 27, rue de Piossane – 31590 Verfeil) un avenant n°3 au lot n°2 : Plantations et mobilier du marché de travaux pour le développement et l'aménagement de la base de loisirs de Ludolac (81500 St-Lieux-Lès-Lavour), pour un montant de 9 648,00 € HT soit 11 577,60 € TTC (onze mille cinq cent soixante dix sept euros et soixante cents toutes taxes comprises).

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable Public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2020-01

OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS ET COLLATIONS POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE, EXTRA-SCOLAIRE, PERISCOLAIRE ET PETITE ENFANCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT ET DE LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE – AVENANT N°2 AU LOT N°2

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu l'article R. 2194-2 du Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2019 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la décision n° DC-2019-34 du Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT en date du 19 juillet 2019 de conclure avec l'entreprise **ANSAMBLE MIDI-GASTRONOMIQUE** (sise, 135, rue du Levant – 12160 Baraqueville) un marché pour le lot n°2 : Fourniture de repas et collations pour la restauration scolaire, extra-scolaire et périscolaire de la CCTA et de la Commune de St-Sulpice-la-Pointe,
- Considérant la nécessité de conclure un avenant n°2 au lot n°2 du marché précité afin compléter le cahier des clauses techniques particulières par des informations complémentaires concernant la facturation,

DECIDE

ARTICLE 1

De signer avec l'entreprise **ANSAMBLE MIDI-GASTRONOMIQUE** (sise, 135, rue du Levant – 12160 Baraqueville) un avenant n°2 au lot n°2 : Fourniture de repas et collations pour la restauration scolaire, extra-scolaire et périscolaire de la CCTA et de la Commune de St-Sulpice-la-Pointe, sans incidence financière.

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable Public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2020-02

OBJET : MODIFICATION DE LA DECISION N°DC-2016-35 RELATIVE A LA CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR LA GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE « LES GOURGUES » A SAINT-SULPICE-LA-POINTE

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;
- Vu la décision n°DC-2016-35 en date du 23 décembre 2016 relative à la création d'une régie de recettes et d'avances pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage « Les Gourgues » à Saint-Sulpice-la-Pointe modifiée par la décision n° DC-2018-17 du 02 octobre 2018, par la décision n° DC-2018-19 du 09 octobre 2018, par la décision n° DC-2018-27 du 06 novembre 2018 et par la décision n°DC-2019-11 du 04 mars 2019,
- Considérant la nécessité de modifier la décision susvisée afin de modifier le montant maximum de l'avance,

DECIDE

ARTICLE 1

L'article 10 de la décision susvisée est modifié.
Sa nouvelle rédaction est la suivante :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 800 € (huit cent euros).

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable Public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2020-03

OBJET : MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'AMENAGEMENT DE LA BASE DE LOISIRS DE LUDOLAC (81500 ST-LIEUX-LES-LAVAU) – AVENANT N°5 AU LOT N°1

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu l'article R. 2194-8 du Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2019 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la décision n° DC-2019-07 du Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT en date du 1^{er} février 2019 de conclure avec l'entreprise **EIFFAGE** (sise, ZI – 72, rue de l'Industrie – 81100 Castres) un marché pour le lot n°1 : VRD, du marché de travaux pour le développement et l'aménagement de la base de loisirs de Ludolac (81500 St-Lieux-Lès-Lavaur),
- Considérant la nécessité de conclure un avenant n°5 au marché précité afin d'ajuster le montant total des travaux,

DECIDE

ARTICLE 1

De signer avec l'entreprise **EIFFAGE** (sise, ZI – 72, rue de l'Industrie – 81100 Castres) un avenant n°5 au lot n°1 : VRD du marché de travaux pour le développement et l'aménagement de la base de loisirs de Ludolac (81500 St-Lieux-Lès-Lavaur), pour un montant de 5 110,40 € HT soit 6 132,48 € TTC (six mille cent trente-deux euros et quarante-huit cents toutes taxes comprises).

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable Public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 20 H 30.
